

Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire

Mémento

Avant propos

La lutte contre la violence en milieu scolaire constitue un enjeu prioritaire pour l'ensemble des institutions de l'État car ses manifestations diverses, qui peuvent avoir un retentissement important dans la communauté éducative, mettent en péril la réussite scolaire, l'égalité des chances, et plus largement les valeurs même de notre société.

L'Éducation nationale et ses partenaires institutionnels, ministères de la Justice et de l'Intérieur, unissent leurs efforts, chacun dans le champ de ses compétences, pour prévenir la montée de la violence en milieu scolaire, en se dotant d'un programme gouvernemental aux actions cohérentes et complémentaires. Celles-ci sont développées dans une circulaire inter-ministérielle relative à "La prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire", diffusée à la rentrée scolaire 2006, qui vise à apporter des réponses concrètes à des faits et situations d'insécurité dans les établissements scolaires et à leurs abords.

Cette circulaire est accompagnée d'une série de documents destinés à aider les équipes éducatives dans leur mission :

- la présente brochure, intitulée : **Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire, Mémento**, s'adresse plus particulièrement aux chefs d'établissement et aux équipes de direction. Elle traite de onze types d'infractions qui peuvent se produire dans un établissement et précise, pour chacune d'elles, les qualifications pénales ainsi que les procédures à suivre et les conduites à tenir ;
- un guide pratique : **Réagir face aux violences**, s'adresse plus particulièrement aux personnels et propose quelques conseils, d'une part dans le cas où ils seraient eux-mêmes victimes de violences, d'autre part, dans ceux où ils seraient témoins ou confidents de tels actes. Cette brochure aborde en outre des phénomènes récents, liés à une utilisation détournée des nouvelles technologies : les blogs et l'usage du téléphone mobile à des fins contraires aux droits et à la dignité des personnes ;
- enfin, un document : **Faits ou situations d'insécurité dans les établissements scolaires. Questions/Réponses**, complété par un **Glossaire des termes juridiques utiles** est mis en ligne sur le site www.eduscol.education.fr , rubrique violence.

Sommaire

page 3 page 3 page 5	1 - Menaces 1.1 Menaces d'atteinte aux personnes 1.2 Menaces d'atteinte aux biens
page 6 page 6 page 6	2 - Violences verbales 2.1 Outrage 2.2 Injures publiques (notamment à caractère raciste) et non publiques
page 8 page 8 page 9 page 12	3 - Violences physiques 3.1 Violences entre élèves 3.2 Personnel victime de violences de la part d'un élève 3.3 Élève victime de violences de la part d'un personnel
page 13 page 13 page 14 page 14	4 - Violences sexuelles 4.1 Révélation d'un élève à un adulte de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ) concernant le viol ou une autre agression sexuelle par un ou plusieurs élèves 4.2 Révélation d'un élève à un adulte de l'EPLÉ concernant un viol, une tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions 4.3 Révélation d'un élève concernant un viol ou une autre agression sexuelle par un agresseur (ou plusieurs) extérieur(s) à l'établissement
page 15	5 - Racket à l'intérieur ou aux abords de l'établissement
page 16	6 - Bizutage
page 17	7 - Armes ou objets dangereux
page 18 page 18 page 18 page 19	8 - Vol ou tentative de vol 8.1 Sans circonstance aggravante 8.2 Avec circonstances aggravantes 8.3 Vol avec arme
page 20 page 20 page 20 page 22 page 22	9 - Dégradations 9.1 Dégradation de biens appartenant à des élèves 9.2 Dégradation des locaux ou des biens appartenant à des personnes publiques ou chargées d'une mission de service public 9.3 Graffitis (tags) 9.4 Incendie ou tentative d'incendie
page 23	10 - Intrusions
page 24 page 24 page 24	11 - Stupéfiants 11.1 Consommation de stupéfiants dans l'établissement (sans notion de trafic) 11.2 Trafic ou soupçons de trafic dans ou aux abords de l'établissement

Les actes recensés dans ce Mémento, constitutifs d'infractions pénales, doivent systématiquement faire l'objet :

- d'une communication à la hiérarchie
- d'une saisie dans le logiciel Signa

1. Menaces

Pour être constitutives d'un délit, les menaces d'atteinte aux personnes (par exemple, menaces de coups et blessures ou de meurtre...) ou d'atteinte aux biens (par exemple, menace de destruction grave) doivent être :

- soit **réitérées**, c'est-à-dire formulées oralement au moins deux fois ;
- soit **matérialisées** par un écrit ou tout autre support (par exemple, l'expédition par voie postale d'un objet faisant une référence directe à la mort) ;
- soit faites **sous condition** (par exemple, menace accompagnée d'un ordre de remplir une condition de faire ou ne pas faire).

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
1.1. Menaces d'atteinte aux personnes		<ul style="list-style-type: none">> Dans tous les cas, signaler aux services de police ou de gendarmerie.
1.1.1 Menaces réitérées ou matérialisées (par un écrit, une image ou tout autre objet)	<p>Article 222-17 du Code pénal La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable, est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.</p>	<p>1. Concernant la victime</p> <p>1-1 Si la victime est un élève</p> <ul style="list-style-type: none">> Alerter les parents de la victime et informer celle-ci de ses droits. Si nécessaire, les aider dans leur démarche de dépôt de plainte. <p>Remarque : le chef d'établissement ne peut se substituer à la victime pour porter plainte, mais peut signaler les faits aux services d'enquête ou au procureur de la République. Ce signalement correspond aux cas de dénonciation énoncés par l'article 40 du Code de procédure pénale.</p> <p>1-2 Si la victime est un personnel</p> <ul style="list-style-type: none">> Si elle souhaite porter plainte, l'accompagner dans sa démarche.> Prendre les mesures appropriées conformément au règlement intérieur.> Éviter de banaliser ce type d'incident et le traiter sans retard.> Faire réfléchir l'ensemble des élèves de la classe sur le respect d'autrui.> Renforcer les actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté. <p>2- Concernant l'auteur</p> <p>2-1 Si l'auteur est un élève</p> <ul style="list-style-type: none">> Éloigner l'élève de sa classe, s'il existe un risque immédiat de renouvellement des menaces ou de passage à l'acte.> Faire prendre conscience à l'auteur de la gravité de son acte et lui rappeler la loi et les suites éventuelles.> Alerter les parents, à l'exception des cas où une intervention de la police est requise.> Engager une procédure disciplinaire appropriée.

1.1.2 Menaces sous condition

Article 222-18 du Code pénal

La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

1.1.3 Menaces d'atteinte aux personnes (réitérées ou matérialisées ou sous condition) en raison de l'appartenance de la victime à une nation... ou à son orientation sexuelle

Article 222-18.1 du Code pénal

Lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, celles prévues au second alinéa de cet article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Les mêmes peines sont encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime.

2-2 Si l'auteur est un personnel

> Faire relater au personnel concerné les faits précis et analyser avec lui les causes et les circonstances de l'incident. Prendre éventuellement une mesure conservatoire : application de l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

> Avertir l'inspection d'académie. Un rapport est transmis d'urgence au recteur avec éventuellement une demande de suspension immédiate que seul le recteur peut prendre. L'intéressé sera convoqué. Si les faits sont avérés, une procédure disciplinaire pourra être engagée. S'il y a danger, le recteur pourra prendre des mesures conservatoires.

Un signalement sera adressé au procureur de la République et aux services d'enquête.

Idem

Idem

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>1.2. Menaces d'atteinte aux biens</p>		
<p>1.2.1 Menace réitérée ou matérialisée de dégradations, destructions, dangereuses pour les personnes</p>	<p>Article 322-12 du Code pénal La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration "dangereuses" pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.</p>	<p>Le chef d'établissement dépose plainte lorsque le bien visé par la menace est l'établissement scolaire en tant que tel.</p> <p>Il veille aussi à la liaison avec la collectivité territoriale de rattachement.</p>
<p>1.2.2 Menace de destruction ou de dégradation sous condition</p>	<p>Article 322-13 du Code pénal La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.</p> <p>La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation et de détérioration "dangereuses" pour les personnes.</p>	

2 – Violences verbales

Les violences verbales peuvent recevoir plusieurs qualifications pénales différentes, issues du Code pénal (comme les outrages et injures non publiques) ou de la loi sur la presse de 1881 (injures publiques).

Les poursuites obéissent à des règles procédurales propres. Par exemple, les procédures engagées sur le fondement de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, doivent l'être dans un délai de trois mois maximum à compter de la commission des faits.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>2.1. Outrage</p> <p>Les faits constitutifs d'un outrage sont multifformes. Ils peuvent, par exemple, prendre la forme de paroles, d'attitudes ou de gestes quelconques, même non grossiers dès lors qu'ils sont de nature à porter atteinte à l'autorité morale de la personne visée et à diminuer le respect dû à sa fonction.</p> <p>Seules les personnes chargées d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique peuvent être victimes d'outrages</p>	<p>Art 433-5 du Code pénal</p> <p>Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.</p> <p>Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Si la victime souhaite porter plainte, l'accompagner dans sa démarche. > Rappeler que l'outrage (l'insulte) constitue une infraction pénale. > Prendre les mesures appropriées conformément au règlement intérieur. > Éviter de banaliser ce type d'incident et le traiter sans retard. > Engager si nécessaire une procédure disciplinaire. > Faire réfléchir l'ensemble des élèves de la classe sur le respect d'autrui. > Renforcer les actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté.
<p>2.2. Injures (notamment à caractère raciste)</p> <p>- injures publiques envers des fonctionnaires publics</p>	<p>Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.</p> <p>L'injure commise par les mêmes moyens (soit des discours, cris, menaces proférées, dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, soit par tout moyen de communication par voie électronique, comme par exemple les blogs...) envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 (notamment les administrations publiques et les fonctionnaires publics) de la présente loi, sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p>	

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>- Injures publiques envers des particuliers (élèves)</p>	<p>L'injure commise de la même manière envers les particuliers (comme, par exemple, entre élèves), lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Prendre les mesures appropriées, conformément au règlement intérieur. > Engager une procédure disciplinaire. > Permettre des réflexions et des expérimentations concrètes sur le respect réciproque, l'acceptation des différences, la mise en œuvre de solidarités diverses, de nature à développer chez les élèves l'estime d'eux-mêmes et d'autrui et tout ce qui va dans le sens de la dignité de la personne. > Inviter les professeurs à traiter ces thèmes dans le cadre de leurs enseignements. > Favoriser la création d'espaces et de temps (heure de vie de classe, lieux de parole...), afin de rendre les élèves acteurs de la prévention. <p>Observation : les faits prévus et réprimés par la loi de 1881 sur la presse sont prescrits trois mois après qu'ils aient été commis. Passé ce délai, ils pourront "nourrir" un dossier disciplinaire mais ne pourront donner lieu à un dépôt de plainte.</p>
<p>Avec circonstance aggravante : caractère raciste...</p>	<p>Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende, l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent, l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Rappeler que la loi qualifie de délit l'expression publique de propos racistes. > Informer et accompagner la victime dans sa démarche de dépôt de plainte. > Saisir le procureur de la République (circulaire n° 2004-163 du 13 septembre 2004 relative aux mesures visant à prévenir, signaler les actes à caractère raciste ou antisémite en milieu scolaire et sanctionner les infractions - B.O. n° 37 du 14 octobre 2004).
<p>- Injures non publiques</p>	<p>Article R 624-4 du Code pénal L'injure NON publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.</p>	

3 – Violences physiques

La qualification pénale des violences dépend en premier lieu de la durée de l'incapacité totale de travail (ITT) qui en résulte. Elle ne doit pas être confondue avec un arrêt de travail au sens de la sécurité sociale. Ainsi, en principe, des violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours constituent une contravention et celles ayant entraîné une ITT supérieure constituent un délit voire un crime (les faits les plus graves). Toutefois, au critère de la durée de l'ITT peuvent s'ajouter d'autres circonstances de faits, dites circonstances aggravantes, par exemple : minorité ou vulnérabilité de la victime, victime en charge d'une mission de service public, commission des faits au sein d'un établissement scolaire... Ces circonstances aggravantes aboutissent à une qualification pénale supérieure et à une augmentation des peines encourues.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
3.1. Violences entre élèves • ITT supérieure à huit jours	Article 222-12 du Code pénal L'infraction définie à l'article 222-11 (violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : 1. sur un mineur de quinze ans ; 2. sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; (...) 5 bis. à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; 5 ter. à raison de l'orientation sexuelle de la victime ; (...) 8. par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 9. avec préméditation ; 10. avec usage ou menace d'une arme ; 11. lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ; 12. par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ; À noter : le cumul de ces circonstances aggravantes augmente la peine encourue. Article 222-13 du Code pénal Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises : 1. sur un mineur de 15 ans ;	La victime > Dans tous les cas, assurer immédiatement un soutien à l'élève victime. > Selon son état, appeler les services d'urgence (SAMU, pompiers...). > Prévenir rapidement la famille de la victime. > Informer les parents qu'ils peuvent porter plainte, soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit directement auprès du procureur de la République (tribunal de grande instance du domicile). Faciliter leur démarche auprès de ces services. Quelle que soit la décision de la famille, le chef d'établissement signale les faits auprès des mêmes services. C'est le procureur de la République qui, dans le cadre du principe de l'opportunité des poursuites édicté par l'article 40-1 du Code de procédure pénale, décide des suites à donner à la plainte. > Donner aux parents les coordonnées des professionnels susceptibles d'accompagner leur enfant : - dans l'EPLE : médecin, infirmière, conseiller d'orientation psychologique, assistant de service social ; - selon les académies, le n° vert académique SOS violence où ils peuvent recevoir une écoute et des conseils, ainsi que les coordonnées de l'association locale d'aide aux victimes adhérente de l'INAVEM.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
	<p>2. sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; (...)</p> <p>5. sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p>5 bis. à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</p> <p>5 ter. à raison de l'orientation sexuelle de la victime ; (...)</p> <p>8. par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9. avec préméditation ;</p> <p>10. avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p>11. lorsque les faits sont commis à l'intérieur, d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;</p> <p>12. par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.</p>	<p>L'auteur</p> <ul style="list-style-type: none"> > Séparer immédiatement l'élève de ses camarades. > Prendre les mesures appropriées, conformément au règlement intérieur. > Engager une procédure disciplinaire. > Si l'affaire est grave, il appartient au chef d'établissement d'en aviser les services de police ou de gendarmerie qui procéderont alors à une enquête. > Être attentif à la réintégration des élèves concernés (la victime et l'auteur) par exemple avec la désignation d'un adulte référent pour chacun, en charge de l'accompagnement de leur retour à la vie scolaire ordinaire. > À moyen terme, revoir les parents de la victime et ceux de l'auteur. Un soutien psychologique peut être envisagé en liaison avec la famille.
<p>3.2. Personnel victime de violences de la part d'un élève</p> <ul style="list-style-type: none"> • ITT supérieure à huit jours 	<p>Article 222-12 du Code pénal L'infraction définie à l'article 222-11 (violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : (...)</p> <p>2. sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; (...)</p>	<p>Répercussions sur la vie de l'établissement Veiller à communiquer pour éviter la rumeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Dans le cas d'un événement grave connu de la communauté éducative, tenir informés, dans le respect de l'enquête, les adultes de l'établissement des suites données en interne comme en externe, et ce, au fur et à mesure. > Intervenir rapidement dans les classes pour informer les élèves de l'incident et des suites données. La même information doit être donnée à tous. Dans la mesure du possible associer les personnels enseignants et de vie scolaire à cette information. L'incident pourra donner lieu à une réflexion ultérieure plus approfondie.

- 4 ter.** sur... toute personne chargée d'une mission de service public... dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de son auteur ; (...)
- 5 bis.** à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- 5 ter.** à raison de l'orientation sexuelle de la victime ; (...)
- 8.** par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9.** avec préméditation ;
- 10.** avec usage ou menace d'une arme ;
- 11.** lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;
- 12.** par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

À noter : le cumul de ces circonstances aggravantes augmente la peine encourue.

La victime

Une proposition d'accompagnement sur des plans complémentaires, souvent concomitants, doit être faite :

- > Accompagnement hiérarchique indispensable
 - Assurer immédiatement un soutien au personnel.
 - Témoigner de son soutien de façon réitérée, au-delà du court terme.
 - Informer l'inspecteur d'académie.
- > Accompagnement judiciaire
 - Inviter la victime à porter plainte et à demander au recteur une protection juridique en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Quelle que soit la décision de celle-ci, le chef d'établissement doit :
 - informer la hiérarchie ;
 - signaler les faits aux services de police ou de gendarmerie ou au procureur de la République.
- > Accompagnement médical et/ou psychologique et/ou social
 - Informer la victime de l'existence des professionnels de l'Éducation nationale susceptibles de l'accompagner et lui faciliter les contacts, au niveau départemental comme académique (médecin des personnels, psychologue chargé de mission s'il existe, conseiller technique de service social, cellule d'écoute anonyme des personnels du rectorat, n° vert académique SOS violence, dispositif académique de prévention de la violence...).
 - Lui donner les coordonnées de l'association locale d'aide aux victimes adhérente de l'INAVEM, et expliquer son rôle. Faciliter les contacts si la personne le souhaite.
- > Accompagnement administratif
 - Établir une déclaration d'accident de service (personnel titulaire) ou accident du travail (non titulaire), en cas de préjudice corporel, que l'incident se soit produit dans l'établissement ou en dehors et dès qu'il apparaît lié aux fonctions de la victime.
 - Aider à la rédaction, si elle le souhaite, d'une demande de protection juridique auprès du recteur (cf. article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).
 - Aider à la constitution du dossier pour l'Autonome de Solidarité si la victime est adhérente.
 - Être attentif au suivi de ses congés éventuels.

- ITT inférieure ou égale à huit jours

Article 222-13 du Code pénal

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises : (...)

2. sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; (...)

4 ter. sur... toute personne chargée d'une mission de service public... dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de son auteur ;

5. sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5 bis. à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5 ter. à raison de l'orientation sexuelle de la victime ; (...)

11. lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

- > Accompagnement professionnel
 - Travailler avec le personnel concerné pour anticiper son retour, l'aider à reprendre confiance en lui et à retrouver sa place dans l'établissement.
 - Travailler en parallèle avec l'équipe de l'établissement sur les modalités à envisager pour soutenir le retour du collègue dans les meilleures conditions.

- > Organiser, si nécessaire, un suivi prolongé de la victime.

Cet accompagnement doit s'inscrire dans la durée, pour aider la personne à sortir de la qualité de victime qui ne doit être qu'un passage vers un retour à l'ordinaire de la fonction.

L'auteur

- > Rencontrer au plus vite la famille ou le représentant légal de l'élève pour l'informer de la situation et des suites encourues.

- > Prendre une sanction appropriée.

- > S'assurer des relais entre les différents services, en particulier avec l'établissement d'accueil de l'élève auteur, pour le suivi d'une mesure conservatoire qui s'avèrerait nécessaire.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>3.3. Élève victime de violences de la part d'un personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • ITT supérieure à huit jours 	<p>Article 222-12 du Code pénal L'infraction définie à l'article 222-11 (violences ayant entraîné une ITT* supérieure à huit jours) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur un mineur de 15 ans ; 2. sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; 5 bis. à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; 5 ter. à raison de l'orientation sexuelle de la victime ; 7. par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; 8. par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 9. avec préméditation ; 10. avec usage ou menace d'une arme ; 11. lorsque les faits sont commis à l'intérieur, d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ; 12. par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ; <p>À noter : le cumul de ces circonstances aggravantes augmente la peine encourue.</p>	<p>La victime</p> <ul style="list-style-type: none"> > Assurer immédiatement un soutien à l'élève. > Prévenir les parents. > Les informer qu'ils peuvent porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, soit directement auprès du procureur de la République. > Les informer qu'ils peuvent prendre contact avec l'association locale d'aide aux victimes adhérente de l'INAVEM. > Accompagner le retour de l'élève concerné, par exemple en désignant un adulte référent. <p>L'auteur</p> <ul style="list-style-type: none"> > Faire relater au personnel concerné les faits précis et analyser avec lui les causes et les circonstances de l'incident. Prendre éventuellement une mesure conservatoire (application article 9 du décret 85-924). > Avertir l'inspection d'académie. Un rapport est transmis d'urgence au recteur avec éventuellement une demande de suspension immédiate que seul le recteur peut prendre. L'intéressé sera convoqué. Si les faits sont avérés, une procédure disciplinaire pourra être engagée. S'il y a danger, le recteur pourra prendre des mesures conservatoires. Un signalement sera adressé au procureur de la République et aux services d'enquête.
<ul style="list-style-type: none"> • ITT inférieure ou égale à huit jours 	<p>Article 222-13 du Code pénal Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur un mineur de 15 ans ; - sur une personne particulièrement vulnérable ; - à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie... - à raison de l'orientation sexuelle de la victime ; - par une personne chargée d'une mission de service public. 	<p>Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> > Selon la nature des faits, en fonction des impératifs de l'enquête, l'information n'est pas toujours souhaitable dans un premier temps ; si elle l'est, et pour éviter la rumeur, informer d'abord les adultes de l'établissement, et en particulier l'équipe pédagogique de la classe concernée. > Toujours garder en tête la présomption d'innocence et la nécessité de ne pas nuire à l'enquête : selon que les faits sont avérés ou supposés, et qu'ils ont eu lieu en public ou non, intervenir auprès des camarades de la classe. > Leur signifier que cet acte est inacceptable et peut entraîner des suites pour son auteur.

* En principe, les violences sont punies d'une peine délictuelle lorsque l'incapacité totale de travail (ITT) qui en découle est de plus de huit jours ; lorsque l'ITT est inférieure, la peine encourue est contraventionnelle. Toutefois, dans certaines hypothèses, les violences ayant entraîné une ITT nulle, inférieure ou égale à huit jours, font encourir une peine délictuelle en raison de l'existence de circonstances aggravantes énumérées par les articles ci-dessus.

4 – Violences sexuelles

Ne sont abordées ici que les révélations de violences sexuelles. En cas de suspicion, voir sur le site www.education.gouv.fr/publication/prevention.pdf, **Prévention et traitement des violences sexuelles**.

Le guide intitulé : **Enfants victimes d'infractions pénales**, édité par le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation nationale (décembre 2003) peut être consulté sur le site www.justice.gouv.fr

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
4.1. Révélation d'un élève à un adulte de l'EPL concerné par un viol ou une autre agression sexuelle par un ou plusieurs élèves	<p>Article 222-23 du Code pénal Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>Article 222-24 du Code pénal Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <ol style="list-style-type: none">1. lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;2. lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ;3. lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; (...)6. lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;7. lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;8. lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication ;9. lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime.	<ul style="list-style-type: none">> Signaler les faits immédiatement par téléphone ou fax au procureur de la République, à la police ou la gendarmerie et en informer les autorités académiques.> Prévenir les responsables légaux.> Prendre des mesures de protection et de soutien vis-à-vis de la victime présumée.> Ne procéder en aucun cas à des investigations ou enquêtes qui relèvent de l'autorité judiciaire. Les services de la brigade des mineurs, comme la gendarmerie, sont spécialisés dans l'audition des mineurs et le recueil des éléments de preuve. Leur compétence est une garantie pour établir la réalité des faits. Les autres intervenants doivent se limiter à entendre et transmettre sans interroger. En tout état de cause, ce n'est pas au confident de faire la preuve des faits rapportés par l'élève, mais aux services de police et de gendarmerie et au parquet.> Toujours garder en tête la présomption d'innocence.> Permettre à l'adulte de ne pas rester seul face à la confiance, en lui apportant le concours des personnels de l'EPL (le médecin, l'infirmière ou l'assistant de service social), du centre ressources de l'inspection académique, spécialisé sur ce thème et éventuellement celui d'un professionnel extérieur spécialisé> Prendre les mesures appropriées. En effet, il n'y a pas de lien entre procédure disciplinaire interne et procédure pénale. Ces procédures sont indépendantes et une sanction disciplinaire peut être infligée à un élève sans attendre l'issue des poursuites pénales, dès lors que les faits ainsi que leur imputabilité à l'élève en cause sont établis. (circulaire n° 2000-105 du 11-7-2000, numéro spécial du B.O., n° 6, 13 juillet 2000 "Les EPL, procédures disciplinaires, règlement intérieur").

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>4.2. Révélation d'un élève à un adulte de l'EPLÉ concernant un viol ou une autre agression sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions</p>	<p>Article 222-24 du Code pénal Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <p>4. lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;</p> <p>5. lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.</p>	<p>L'adulte de l'EPLÉ informe d'urgence le chef d'établissement. Il n'est jamais procédé à des interrogatoires ni à des investigations. En cas de danger patent, ne pas laisser l'enfant retourner dans sa famille, et alerter immédiatement le procureur sur l'urgence de la situation ou, à défaut, les services de police ou de gendarmerie (par écrit et par télécopie).</p> <p>L'article 226-14 du Code pénal autorise la levée du secret professionnel en matière de sévices ou privations et atteintes sexuelles commis sur des mineurs de 15 ans.</p> <p>L'article 40 du Code de procédure pénale impose à tout fonctionnaire qui acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République.</p>
<p>4.3. Révélation à un adulte de l'EPLÉ d'un viol ou d'une autre agression sexuelle par un agresseur (ou plusieurs) extérieur(s) à l'établissement</p>	<p>Cf. ci-dessus les articles 222-23 et 222-24 du Code pénal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Signaler les faits immédiatement par téléphone ou fax au procureur de la République, à la police ou la gendarmerie et en informer les autorités académiques. > Prévenir les responsables légaux. > Prendre des mesures de protection et de soutien vis-à-vis de la victime. > Ne procéder en aucun cas à des investigations ou enquêtes qui relèvent de l'autorité judiciaire. Les services de la brigade des mineurs, comme la gendarmerie, sont spécialisés dans l'audition des mineurs et le recueil des éléments de preuve. Leur compétence est une garantie pour établir la réalité des faits. <p>Les autres intervenants doivent se limiter à entendre et transmettre sans interroger.</p> <p>En tout état de cause, ce n'est pas au confident de faire la preuve des faits rapportés par l'élève, mais aux services de police et de gendarmerie et au parquet.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Toujours garder en tête la présomption d'innocence. > Permettre à l'adulte de ne pas rester seul face à la confiance, en lui apportant le concours des personnels de l'EPLÉ (le médecin, l'infirmière, ou l'assistant de service social), du centre ressources de l'inspection académique, spécialisé sur ce thème et, éventuellement, celui d'un professionnel extérieur spécialisé.

5 – Racket à l'intérieur ou aux abords de l'établissement

Le terme de racket n'est pas un terme juridique. Les faits de racket sont poursuivis sous la qualification pénale d'extorsion.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
Extorsion	<p>Article 312-1 du Code pénal L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.</p> <p>Article 312-2 du Code pénal L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p> <ol style="list-style-type: none">1. lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;2. lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience, physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;3. lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.	<p>Toute révélation concernant un racket doit faire l'objet d'un signalement aux services de police et de gendarmerie. En effet, l'extorsion, quelle que soit la valeur de l'objet doit être prise en compte par l'établissement.</p> <p>Penser à la communication interne et en direction de tous les parents.</p> <p>La victime</p> <ul style="list-style-type: none">> Rassurer l'élève.> Rencontrer les parents, afin d'exercer ensemble une vigilance accrue auprès de l'enfant.> Les informer qu'ils sont en droit de porter plainte et qu'ils peuvent déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie s'il y a crainte de représailles. Cette domiciliation doit être autorisée par le procureur de la République. <p>L'auteur</p> <ul style="list-style-type: none">> Alerter les services de police et de gendarmerie.> Faire un signalement au procureur de la République et à l'autorité académique.> Prendre les mesures disciplinaires appropriées. <p>Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none">> Engager avec les élèves une réflexion sur le préjudice moral subi par les victimes de racket (et de toute forme d'intimidation).> Travailler autour de la notion de "loi du silence" et de la protection que doivent leur apporter les adultes.> Demander aux adultes de l'établissement de prendre particulièrement en compte la parole des élèves en cas de racket, compte tenu du caractère pernicieux de telles pratiques.

6 – Bizutage

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
Bizutage	<p>Article 225-16-1 du Code pénal Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p> <p>Article 225-16-2 du Code pénal L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p> <p>Article 225-16-3 du Code pénal Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;2. les peines mentionnées aux 4^e et 9^e de l'article 131-39.	<ul style="list-style-type: none">> Apporter un soutien à la victime.> Le chef d'établissement doit effectuer un signalement auprès du procureur de la République (cf. article 40 du Code de procédure pénale).> Aviser les parents de l'élève victime.> Prendre une sanction disciplinaire appropriée.> Prévenir l'autorité académique. <p>Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none">> Rappeler les textes sur l'interdiction du bizutage et les sanctions disciplinaires qu'il peut entraîner.> Engager un travail sur le règlement intérieur (devoir de tolérance, respect d'autrui).> Appeler l'attention de la communauté éducative et en particulier des enseignants sur leur responsabilité spécifique dans ce domaine.

7 – Armes ou objets dangereux

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>Armes ou objets dangereux</p> <p>Port et transport Concernant les armes il est utile de rappeler que, d'une part, le port d'arme constitue une infraction prévue et réprimée par le Code de la défense et que, d'autre part, l'usage d'une arme constitue une circonstance aggravante prévue par le Code pénal lors de la commission d'autres infractions (ex : vol avec arme).</p>	<p>Définition de la notion d'arme Article 132-75 du Code pénal (partie législative) : Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme.</p>	<p>Quelle que soit la nature de l'arme (réelle ou factice) ou de l'objet dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none">> Alerter immédiatement les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils appréhendent l'arme et ouvrent une enquête. <p>Lorsqu'à cette occasion, un mineur est interpellé, ce sont les services de police ou de gendarmerie qui préviennent la famille.</p> <ul style="list-style-type: none">> Aviser les autorités académiques.> Prendre les mesures disciplinaires appropriées.

8 – Vol ou tentative de vol

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>8.1 Sans circonstance aggravante</p>	<p>Article 311-3 du Code pénal Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>	<p>La conduite à tenir est différente selon :</p> <ul style="list-style-type: none">- que la matérialité des faits est avérée ou non ;- la gravité estimée de ces faits ;- que le (ou les) auteur(s) des faits est (sont) clairement identifié(s). <p>Dans les cas les moins graves et lorsque les faits sont clairement établis :</p> <ul style="list-style-type: none">- convoquer l'auteur ;- lui rappeler la loi ;- exiger la restitution des objets ;- prendre une sanction disciplinaire et informer les parents. <p>> Le chef d'établissement peut porter plainte (uniquement si le vol est commis au préjudice de l'établissement scolaire), ou dénoncer les faits (article 40 du Code de procédure pénale).</p>
<p>8.2 Avec circonstances aggravantes</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">- faits précédés, accompagnés ou suivis de violences (cf. racket) ;- faits précédés d'une effraction	<p>Article 311-4 du Code pénal Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :</p> <ol style="list-style-type: none">1. lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;2. lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission ;3. lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;4. lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;5. lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;6. lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé, ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;	<p>Dans l'hypothèse où les faits sont graves ou non élucidés et/ou complexes, le chef d'établissement doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- les signaler aux services de police ou de gendarmerie,- s'abstenir de prévenir l'élève soupçonné et ses parents.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
	<p>7. lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;</p> <p>8. lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;</p> <p>9. lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.</p>	
<p>8.3. Vol avec arme</p>	<p>Article 311-8 du Code pénal</p> <p>Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.</p>	

9 – Dégradations

Les dégradations peuvent être poursuivies par le procureur de la République, en fonction de l'importance du préjudice constaté et en application de la jurisprudence en la matière, sur le fondement d'une qualification contraventionnelle (dommage léger) ou délictuelle (dommage important).

Dans le cadre des infractions délictuelles, un certain nombre de circonstances aggravantes peuvent trouver application lorsque les faits sont commis dans les établissements scolaires ou au préjudice des membres de leur personnel.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>9.1. Dégradation de biens appartenant à des élèves</p>	<p>Art. 322-1 du Code pénal La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.</p>	<p>Elle sera différente selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la victime est une personne de l'établissement ; - que l'auteur est extérieur ou non à l'établissement ; - les répercussions dans l'établissement. <p>> Prévenir les autorités académiques.</p> <p>La victime Le chef d'établissement informe la victime de la procédure à suivre en matière de plainte, l'encourage et l'accompagne dans cette démarche.</p>
<p>9.2. Dégradation des locaux ou des biens appartenant à des personnes publiques ou chargées d'une mission de service public</p>	<p>Art. 322-2 du Code pénal L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ; (...) 3. un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ; 4. un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. <p>Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non</p>	<p>> Le chef d'établissement doit porter plainte dans tous les cas où les biens dégradés font partie de l'établissement (immeuble ou tous les objets mobiliers), même si l'auteur (ou les auteurs) n'est (ne sont) pas connu(s).</p> <p>> Lorsque la victime est un fonctionnaire et que la dégradation concerne notamment son véhicule, lui rappeler les termes de la loi du 13 juillet 1983, article 11, relative à la protection juridique.</p> <p>L'auteur > Le chef d'établissement doit prendre une sanction disciplinaire ou étudier toute mesure éducative de réparation (cf. circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 modifiée par la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004), même si une action en justice est en cours, dans la mesure où les faits sont avérés ou partiellement avérés</p> <p>> Prévenir les parents. Leur rappeler qu'ils peuvent être condamnés au paiement des réparations, s'il s'agit d'élèves mineurs.</p>

appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Art. 322-3 du Code pénal

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322.1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1. lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
2. lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
3. lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
4. lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.
5. lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un lieu de culte, d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Répercussions sur la vie de l'établissement

> Travailler sur la notion de responsabilité avec les élèves.

> Prêter une attention particulière au moment de l'année scolaire où ces incidents se produisent plus fréquemment (avant les petites vacances par exemple) afin de prendre les mesures nécessaires.

> S'efforcer de réparer le plus vite possible les dégradations en liaison avec la collectivité de rattachement.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>9.3. Graffitis (tags)</p>	<p>Art. 322-1 alinéa 2 du Code pénal Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d’amende et d’une peine de travail d’intérêt général lorsqu’il n’en est résulté qu’un dommage léger.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Demander aux personnels d’exercer une vigilance renforcée dans tous les lieux de l’établissement et d’intervenir en cas de besoin. > Selon qu’il y a ou non une enquête, procéder sans retard aux remises en état nécessaires. Il peut être utile de photographier les tags correspondant à des signatures graphiques qui identifient leur auteur. Les tags à caractère raciste ou antisémite doivent systématiquement faire l’objet d’une plainte et d’un signalement au procureur.
<p>9.4. Incendie ou tentative d’incendie</p>	<p>Art. 322-6 du Code pénal La destruction, la dégradation ou la détérioration d’un bien appartenant à autrui par l’effet d’une substance explosive, d’un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende. Lorsqu’il s’agit de l’incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisement d’autrui intervenu dans les conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l’environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d’amende.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Appeler les pompiers. > Mettre en œuvre le dispositif d’évacuation prévu au cours d’exercices précédents (trois exercices par an dont le premier doit intervenir dans le mois qui suit la rentrée scolaire). > Appeler les services d’enquête. Si l’origine de l’incendie est indéterminée, le procureur de la République peut ordonner une expertise. La remise en état des lieux ne pourra donc intervenir qu’après cette expertise.

10 – Intrusions

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
Intrusions	<p>Art. R.645-12 du Code pénal Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.2. Le travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures. <p>La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.</p>	<p>L'établissement d'enseignement n'est pas un lieu public mais un "local affecté à un service public".</p> <ul style="list-style-type: none">> Prendre en compte les circonstances dans lesquelles l'intrusion a eu lieu.> Demander l'intervention des forces de l'ordre, si nécessaire.> Le chef d'établissement peut porter plainte. <p>Se référer aux dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE (article 9).</p> <p>La circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996 relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires rappelle le cadre juridique de l'accès aux établissements d'enseignement et précise notamment la sanction des intrusions. Il est recommandé de procéder à l'affichage des principaux points de cette circulaire.</p>

11 – Stupéfiants

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
11.1. Consommation de stupéfiants dans l'établissement (sans notion de trafic)	Article L 3421-1 du Code de la santé publique L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.	<ul style="list-style-type: none">> Dans la mesure du possible, confisquer le produit illicite, sans mettre sa vie ou celle d'autrui en danger et sans risquer de détruire les éventuels indices, traces... nécessaires à l'enquête, pour le remettre aux services de police ou de gendarmerie.> Rappeler la loi pénale, ainsi que le manquement au règlement intérieur.
11.1.1. Usage illicite		
11.1.2. Provocation à l'usage ou au trafic (fabrication, importation, vente...)	Article L 3421-4 du Code de la santé publique Délit de provocation à l'usage de stupéfiants. La provocation au délit prévue par l'article L 3421-4 du Code de la santé publique ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du Code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par la voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables	<ul style="list-style-type: none">> Engager un travail préparatoire d'évaluation de la situation du jeune en relation étroite avec sa famille et les personnels compétents (professeur principal, assistant de service social, médecin, infirmière, conseiller principal d'éducation...).En effet, tous les usages de stupéfiants ne mènent pas à une toxicomanie marquée par la dépendance, mais toute consommation régulière ou massive de toxiques manifeste une détresse et un risque auxquels il convient de répondre.> Apprécier la suite à donner à l'issue de ce travail, qu'elle soit disciplinaire ou d'une autre nature.> Travailler sur l'organisation de la prévention dans l'établissement en s'appuyant sur le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. <p>Remarque : dans ces cas précis d'usage simple le procureur de la République pourra, après enquête, ordonner un rappel à la loi dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites pénales comme l'injonction thérapeutique ou l'orientation vers une structure sanitaire ou sociale.</p>
11. 2. Trafic ou soupçons de trafic de stupéfiants dans ou aux abords de l'établissement	Article 222-39 du Code pénal La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.	<ul style="list-style-type: none">> Alerter d'urgence les services de police ou de gendarmerie, qui interviendront notamment pour saisir les produits illicites éventuellement découverts dans l'établissement.> Faire un signalement au procureur de la République qui décidera des suites à donner.

Situations	Qualification pénale	Conduite à tenir
<p>11.2.1. Cession ou offre en vue d'une consommation personnelle</p>	<p>La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Prévenir les autorités académiques. > Réunir dans les délais légaux le conseil de discipline.
<p>11.2.2. Trafic</p>	<p>Article 222-37 du Code pénal Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.</p>	<p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Ne jamais faire disparaître ni conserver les produits toxiques.
<p>11.2.3 Provocation des mineurs à l'usage circonstance aggravante : - faits commis dans et aux abords des établissements scolaires - faits visant des mineurs de moins de 15 ans</p>	<p>Article 227-18 du Code pénal Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées et des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p>	

thème

Violence

titre du document

Conduites à tenir en cas d'infractions
en milieu scolaire

éditeur

Direction générale de l'enseignement
scolaire

accès internet

www.eduscol.education.fr

date de parution

Juillet 2006

conception/réalisation

Délégation à la communication

impression

MENESR - 25 000 exemplaires

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

